

# Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et réponses

Année LI n° 585

MENSUEL

Février 2016

Le numéro 4 €

## « POUR LA PREMIÈRE FOIS »

1. Après Jean-Paul II (le 13 avril 1986) et Benoît XVI (le 17 janvier 2010), François est le troisième successeur de saint Pierre à s'être rendu officiellement à la Synagogue de Rome, le 17 janvier 2016. Il est vrai que, dans le discours prononcé à cette occasion, le Pape a déclaré faire cette première visite de son pontificat « en tant qu'évêque de Rome ». Mais cette ambiguïté troublante, qui pèse de plus en plus sur la conscience des fidèles catholiques, depuis l'élection de mars 2013<sup>1</sup>, laisse malheureusement encore entier, aux yeux de tout l'univers, l'impact de la démarche entreprise par le Souverain Pontife. Et d'autant plus que François déclare sans aucune gêne : « À Buenos Aires déjà, j'avais l'habitude de me rendre dans les synagogues pour y rencontrer les communautés qui s'y réunissent, suivre de près les fêtes et les commémorations juives et rendre grâce au Seigneur qui nous donne la vie et qui nous accompagne sur le chemin de l'histoire »<sup>2</sup>. Le scandale – car c'en est un – n'est donc pas nouveau, ni chez les successeurs de Jean XXIII et de Paul VI, ni même chez le quatrième d'entre eux.

2. Faisant allusion au cinquantième anniversaire de la déclaration conciliaire *Nostra aetate*, François affirme que « Dieu mérite une gratitude particulière pour la véritable transformation qu'a subie, au cours de ces 50 années, la relation entre les chrétiens et les juifs ». Transformation sans doute de prime abord pratique, et qui s'est

1. Pour un aperçu plus détaillé des difficultés soulevées par l'usage quasi exclusif de ce titre dans la bouche du nouveau Pape, on peut se reporter à l'étude parue dans le numéro de mai 2014 du *Courrier de Rome*.

2. FRANÇOIS, *Discours à la Synagogue de Rome*, le 17 janvier 2016.

### SOMMAIRE

- « Pour la première fois » - Abbé Jean-Michel Gleize - p. 1.
- « Seulement le Magistère » ? - Abbé Jean-Michel Gleize - p. 4.
- L'occupant du Saint-Siège de Rome est-il aujourd'hui réellement Pape ? - Abbé Jean-Michel Gleize - p. 8.

manifestée dans le cadre des relations interreligieuses, mais transformation beaucoup plus fondamentalement théorique, qui a eu lieu dès le Concile, au niveau même des principes doctrinaux. En effet, dit encore le Pape, « *Nostra aetate* a défini théologiquement **pour la première fois**, de façon explicite, les relations de l'Église catholique avec le judaïsme ». L'un des principaux aspects de cette définition théologique serait que « l'Église, tout en professant le salut par la foi dans le Christ, reconnaît le caractère irrévocable de l'Ancienne Alliance ».

3. Lorsque François nous dit que *Nostra aetate* définit « pour la première fois », cela doit bien sûr s'entendre tout d'abord d'une nouveauté au sens absolu du terme, c'est-à-dire d'une doctrine dont nulle trace ne s'était trouvée jusqu'ici dans l'enseignement de l'Église. « Si on lit attentivement le texte, on constate en effet que la déclaration ne fait référence à aucun concile, aucun Père de l'Église, aucun Pape. C'est une situation inédite si on la compare aux textes habituels du magistère, y compris à ceux du concile Vatican II. [...] Dans l'immédiat, la déclaration, par l'absence de toute référence à des documents officiels de l'histoire de l'Église, révèle un fait troublant. On ne peut pas s'appuyer pour la justifier sur

### COURRIER DE ROME

Responsable, Emmanuel du Chalarde de Taveau

Administration, Abonnement, Secrétariat : B.P. 10156 - 78001 Versailles Cedex - N° CPPAP : 0714 G 82978

**E mail** : [courrierderome@wanadoo.fr](mailto:courrierderome@wanadoo.fr) - **Site** : [www.courrierderome.org](http://www.courrierderome.org)

Les numéros du Courrier de Rome sont disponibles gratuitement en format pdf sur le site. Pour un numéro du Courrier de Rome imprimé en format A4 sur papier, commander sur le site ou écrire au secrétariat, prix 4 euros.

Pour acheter une publication du Courrier de Rome, commander par le site, par fax (0149628591) ou par le mail du Courrier de Rome. Paiement à réception de la commande.

Pour un abonnement en version papier du Courrier de Rome les tarifs sont les suivants :

- France : abonnement 30 € - ecclésiastique, 12 € - Règlement à effectuer : soit par chèque bancaire ou à l'ordre du Courrier de Rome, payable en euros, en France ; soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.
- Étranger : abonnement, 50 € - ecclésiastique : 15 € - Règlement : IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082 BIC : PSST FR PPP AR

des textes officiels antérieurs »<sup>3</sup>. Mais « pour la première fois » doit s'entendre aussi d'une nouveauté au sens relatif du terme, c'est-à-dire d'une doctrine qui affirme le contraire de ce qu'avait jusqu'ici enseigné la Tradition de l'Église. « Les pères conciliaires [à Vatican II] se trouvent devant une carence, mais en même temps ils sont en quelque sorte confrontés à un trop-plein non moins encombrant. [...] Le trop-plein, ce sont évidemment les canons disciplinaires de plusieurs conciles œcuméniques, ceux de Latran IV en particulier, les innombrables décisions et jugements négatifs des conciles régionaux et provinciaux, l'enseignement de trop nombreux Pères de l'Église, dont l'influence avait été profonde, on ne peut pas le contester, jusqu'à Vatican II. Sur la carence, une théorie, jamais définie comme telle, mais communément admise, s'était développée. Nous la connaissons sous le titre de théorie de la substitution<sup>4</sup>. » L'auteur que nous avons cité jusqu'ici en rappelle les termes de la manière suivante : « Le peuple juif, en refusant de reconnaître la messianité de Jésus, s'est révélé gravement infidèle à Dieu, décide, diront certains Pères. À cause de cette faute, il a été rejeté par Dieu et c'est pourquoi il est condamné à l'errance. Cette dispersion est le signe permanent de son péché<sup>5</sup>. » Saint Augustin résumait quant à lui les choses en disant du peuple juif, dans son *Commentaire* sur le Psaume 58 : « Testes iniquitatis suæ et veritatis nostræ<sup>6</sup>. » Les Juifs, dit-il, sont « les témoins à la fois et de leur propre iniquité et de la vérité du christianisme ». Désormais, François affirme à la suite de Vatican II et de ses deux prédécesseurs immédiats que « l'Église, tout en professant le salut par la foi dans le Christ, reconnaît le caractère irrévocable de l'Ancienne Alliance, et l'amour constant et fidèle de Dieu pour Israël ».

4. Vatican II a donc introduit un changement radical dans la doctrine, une véritable « transformation », pour reprendre l'expression utilisée par François. Ce fait, parfaitement avéré, a pu faire l'objet d'une thèse doctorale, soutenue en avril 2005 à Aix-en-Provence, par un protestant, le Docteur Jorge Ruiz, pasteur réformé en Espagne. Celui-ci a le mérite de préciser en quoi consiste précisément le changement. Le thème de sa recherche était intitulé : « L'ancienne alliance est-elle révoquée ? L'élection du peuple juif selon la nouvelle théologie catholique romaine et la théologie réformée classique. » La substance s'en trouve résumée et synthétisée dans un article paru peu après : « La nouvelle théologie catholique romaine sur Israël. Sens et portée d'un changement doctrinal<sup>7</sup>. »

3. JEAN DUJARDIN, de l'Oratoire, *L'Église catholique et le peuple juif. Un autre regard*, Paris, Calmann-Lévy, 2003, p. 302-303. Né en 1936, Jean Dujardin est devenu oratorien après des études de philosophie, de théologie et d'histoire. Il a été Supérieur général de l'Oratoire de France de 1984 à 1999. Secrétaire du Comité épiscopal français pour les relations avec le Judaïsme de 1987 à 1999, il est aujourd'hui expert auprès de ce comité.

4. ID, *ibidem*.

5. ID, *ibidem*, p. 541, note 17.

6. Cité par DUJARDIN, *ibidem*, p. 541, note 21.

7. JORGE RUIZ, « La nouvelle théologie catholique romaine sur Israël. Sens et portée d'un changement doctrinal » dans *La Revue réformée* (revue de théologie de la Faculté Jean Calvin),

Cet article indique, dès son titre, qu'il y a eu un changement de doctrine, dans l'Église catholique, à partir de Vatican II. Et, pour un regard extérieur, tel que celui d'un protestant, un enseignement acquiert la valeur d'une doctrine officielle dans l'Église catholique romaine, la valeur d'un enseignement donné par l'Église en tant que telle, la valeur d'une affirmation proprement catholique, à partir du moment où il se reflète en deux domaines : la liturgie et le Magistère.

5. La liturgie tout d'abord. Comme l'indique en effet le vieux dicton latin *lex orandi, lex credendi*, la loi de la prière est la loi de la foi. Dans le cadre liturgique, les changements concernant les Juifs ont été majeurs. Il suffit de comparer les deux prières du Vendredi Saint, la prière traditionnelle, utilisée intégralement pendant plus d'un millénaire jusqu'à 1959, et la nouvelle prière approuvée par Paul VI et introduite dans la nouvelle liturgie entrée en vigueur en 1970. La première est « une demande explicite pour qu'Israël soit converti au Christ. De plus, elle affirme sans ambages que l'Israël actuel sans le Christ se trouve dans l'endurcissement et dans les ténèbres »<sup>8</sup>. Dans la seconde, « aucune mention n'est faite de l'état d'endurcissement d'Israël ; on n'y demande pas explicitement sa conversion, même si le texte pourrait être compris dans ce sens. Pourtant, on fait mention de l'élection d'Abraham et de sa descendance. Ainsi, cette prière est ambiguë : tout Juif qui refuse de croire en Christ peut dire tranquillement *Amen* à toutes les demandes. De plus, chose surprenante, la portée trinitaire de cette prière est certainement amoindrie par rapport à la prière traditionnelle »<sup>9</sup>. Lorsque, par un décret du 4 février 2008, Benoît XVI a introduit une modification dans le texte traditionnel de l'oraison pour les Juifs du Vendredi Saint (c'est-à-dire dans ce que le Vatican considère désormais comme « la forme extraordinaire » du rite romain), les mêmes omissions ont acquis droit de cité dans la forme ainsi rénovée du Missel de saint Pie V. Même si on y demande encore que les juifs reconnaissent Jésus-Christ comme Sauveur de tous les hommes (ce que doivent faire non seulement tous ceux qui ne sont pas encore chrétiens, mais même tous ceux qui le sont déjà), il n'est plus question d'ôter le voile du cœur des juifs, de prier pour ce peuple victime de son aveuglement en demandant à Dieu de l'arracher aux ténèbres dont il s'est rendu captif.

6. Le second domaine qui reflète la foi de l'Église catholique romaine et qui témoigne de ce changement doctrinal est le Magistère. Pendant presque deux mille ans, l'Église catholique romaine a affirmé l'abrogation de l'Ancienne Alliance, ce qui implique qu'à l'ancien peuple de Dieu a été substitué le nouveau, l'Église, peuple qui est maintenant la descendance spirituelle d'Abraham, peuple composé des croyants en Jésus-

n° 235, t. LVI (novembre 2005), disponible sur le site internet <http://larevue reformee.net/>. Je suis redevable de ces références à Monsieur Jean-Marc Berthoud, pasteur de l'église réformée de Lausanne, et tiens à lui exprimer ici ma reconnaissance pour cette dette.

8. ID, *article cité*.

9. ID, *article cité*.

Christ, tant Juifs que Gentils. Condamnant l'antisémitisme, l'ancien Saint-Office a précisément défini celui-ci comme « la haine de la race **jadis** élue par Dieu »<sup>10</sup>. Comme le souligne notre pasteur, « la présence de l'adverbe *jadis* est révélatrice de toute une théologie, la théologie de la substitution, car il est superflu d'affirmer que l'élection d'Israël a été faite dans le passé, si c'est pour seulement laisser à penser que cette élection est maintenant révoquée »<sup>11</sup>. Le concile Vatican II a, quant à lui, adopté un tout autre langage. Le n° 16 de la Constitution *Lumen gentium* affirme en parlant des Juifs : « Quant à ceux qui n'ont pas encore reçu l'Évangile, sous des formes diverses, eux aussi sont ordonnés au peuple de Dieu et, en premier lieu, ce peuple qui reçut les alliances et les promesses, et dont le Christ est issu selon la chair (Rm, IX, 4-5), peuple très aimé du point de vue de l'élection, à cause des pères, car Dieu ne regrette rien de ses dons ni de son appel (Rm, XI, 28-29). » Le n° 4 de la Déclaration *Nostra aetate* affirme, toujours à propos des mêmes : « S'il est vrai que l'Église est le nouveau peuple de Dieu, les juifs ne doivent pas, pour autant, être présentés comme réprouvés par Dieu ni maudits, comme si cela découlait de la Sainte Écriture. »

7. Dans le droit fil de ces textes conciliaires, adressant la parole à la communauté juive de Mayence, le 17 novembre 1980<sup>12</sup>, Jean-Paul II a désigné le peuple juif actuel comme « le peuple de Dieu de l'Ancienne Alliance, jamais révoquée par Dieu ». Le texte écrit justifiait cette affirmation avec la citation biblique (entre parenthèses) de Romains XI, 29, où saint Paul affirme que les dons et l'appel de Dieu sont irrévocables. Et lors de sa visite à la Synagogue de Rome, en 1986, le Pape polonais précisa encore : « Il n'est pas permis de dire, malgré la conscience que l'Église a de son identité propre, que les juifs sont réprouvés ou maudits, comme si cela était enseigné ou pouvait être déduit des Écritures saintes (cf. *Nostra aetate*, n° 4) de l'Ancien ou du Nouveau Testament. Et au contraire, dans ce même passage de *Nostra aetate* mais aussi dans la constitution dogmatique *Lumen gentium* (n° 6) le Concile avait déjà dit, en citant saint Paul dans la Lettre aux Romains (XI, 28) que les juifs demeurent très chers à Dieu, qui les appelés d'une « vocation irrévocable » »<sup>13</sup>. Quant au pape Benoît XVI, il a eu l'occasion privilégiée de rappeler les enseignements de *Nostra aetate* et de confirmer la lecture qu'en avait faite son prédécesseur, lors de la visite à la Synagogue de Cologne, le 19 août 2005. « Avec l'apôtre Paul, les chrétiens sont convaincus que les dons de Dieu et son appel sont irrévocables (Rm XI, 29 ; IX, 6-11). Étant donné les racines juives du christianisme (cf. Rm XI, 16-

24), mon vénéré prédécesseur, confirmant un jugement des évêques allemands, a affirmé : "Qui rencontre Jésus-Christ rencontre le judaïsme"<sup>14</sup>. » Ce caractère irrévocable de l'Ancienne Alliance est encore maintenu en principe par François, dans son récent discours à la synagogue de Rome.

8. Il y a donc, non seulement dans la liturgie, mais encore dans le Magistère une différence considérable, qui atteste un changement profond de doctrine. « Avoir cité Romains XI, 29 est d'une importance extrême. En effet, l'écrivain, d'origine juive convertie au catholicisme, Denise Judant affirmait en 1969, dans son livre *Christianisme et Judaïsme*, l'existence d'un consensus unanime parmi tous les Pères de l'Église, mais d'un consensus unanime contraire à l'affirmation du pape actuel : "Jamais les Pères n'ont pensé que le verset de saint Paul puisse s'appliquer à la partie infidèle du peuple juif, et nous n'hésitons pas à assurer qu'il y a, sur ce point qui constitue une interprétation de l'Écriture, un consensus unanime des Pères. [...] Parmi tous les écrivains grecs et latins des cinq premiers siècles, nous n'en avons trouvé aucun qui applique ce verset à l'Israël infidèle"<sup>15, 16</sup>. » Pourtant, Jean-Paul II n'a pas hésité à qualifier l'importance de la Déclaration *Nostra aetate* en disant qu'il y a là « un enseignement qu'il est nécessaire d'accepter non seulement comme une chose convenable, mais beaucoup plus comme une expression de la foi, comme une inspiration de l'Esprit-Saint, comme une parole de la Sagesse divine »<sup>17</sup>.

9. La conclusion qui s'impose au terme de l'enquête est bien la suivante : « Il est donc manifeste qu'il y a eu un vrai changement de doctrine dans l'Église catholique romaine à propos des Juifs, et ce changement va à l'encontre d'un consensus unanime des Pères<sup>18</sup>. » Pour mesurer la portée de ce changement, n'oublions pas ce qu'il est désormais « nécessaire d'accepter non seulement comme une chose convenable, mais beaucoup plus comme une expression de la foi, comme une inspiration de l'Esprit-Saint, comme une parole de la Sagesse divine »<sup>19</sup> : c'est le fait que « les juifs demeurent très chers à Dieu, qui les appelés d'une vocation irrévocable »<sup>20</sup> ; c'est le fait que « l'Église, tout en professant le salut par la foi dans le Christ, reconnaît le caractère irrévocable de l'Ancienne Alliance »<sup>21</sup>. Refuser la nécessité d'un pareil

14. BENOÎT XVI, « Allocution lors de la visite à la synagogue de Cologne, le 19 août 2005 » dans *DC* n° 2343 (2 octobre 2005), p. 891.

15. DENISE JUDANT, *Christianisme et Judaïsme*, Éditions du Cèdre, 1969, p. 263.

16. JORGE RUIZ, *article cité*.

17. JEAN-PAUL II, « Allocution du 15 février 1985 aux dirigeants de l'American Jewish Committee » dans *DC* n° 1893 (7 avril 1985), p. 373.

18. JORGE RUIZ, *article cité*.

19. JEAN-PAUL II, « Allocution du 15 février 1985 aux dirigeants de l'American Jewish Committee » dans *DC* n° 1893 (7 avril 1985), p. 373.

20. ID, « Allocution du 13 avril 1986 lors de la visite à la synagogue de Rome » dans *DC*, n° 1917 (4 mai 1986), p. 438.

21. FRANÇOIS, *Discours à la Synagogue de Rome*, le 17 janvier 2016.

10. *Décret du Saint-Office du 25 mars 1928*. Cf. l'article de FÉLIX VERNET, « Juifs et chrétiens » dans le *Dictionnaire apologetique de la foi catholique*, t. II, col 1 725 et suivantes.

11. JORGE RUIZ, *article cité*.

12. JEAN-PAUL II, « Allocution à la communauté juive de Mayence, le 17 novembre 1980 » dans *DC* n° 1798 (21 décembre 1980), p. 1148-1 149. Erratum dans *DC* n° 1807 (3 mai 1981), p. 427.

13. JEAN-PAUL II, « Allocution du 13 avril 1986 lors de la visite à la synagogue de Rome » dans *DC*, n° 1917 (4 mai 1986), p. 438.

enseignement, ce ne serait pas seulement se mettre en opposition avec les données nouvelles du Magistère issu de Vatican II. Ce serait se rendre coupable d'antisémitisme, si l'on entend par « antisémitisme » le refus de ce caractère irrévocable de la vocation du peuple juif. En ce sens, « on ne combattra jamais profondément l'antisémitisme d'un point de vue chrétien si on ne reconnaît pas, sans équivoque, dans le Juif la permanence de son élection, de sa vocation d'homme aimé et choisi par Dieu »<sup>22</sup>.

10. Et l'enseignement de la Déclaration *Nostra aetate* oblige justement à conclure en ce sens. Il y est dit en effet que « l'Église, ne pouvant oublier le patrimoine qu'elle a en commun avec les Juifs, et poussée, non pas par des motifs politiques, mais par la charité religieuse de l'Évangile, déplore toutes les manifestations d'antisémitisme, qui, quels que soient leur époque et leurs auteurs, ont été dirigées contre les Juifs ». Si l'on définit l'antisémitisme comme une simple forme de racisme, le motif qui doit déterminer les chrétiens à le condamner est en réalité celui de la loi naturelle, et non un motif d'ordre surnaturel. Cela s'explique, si l'on admet que l'antisémitisme s'en prend en tant que tel à la réalité historique de la race juive, telle qu'elle demeure après le Christ. Si on dit que l'antisémitisme est condamnable au nom de la charité, on dit que la réalité à laquelle il s'en prend est une réalité surnaturelle et divine, et on fait du judaïsme actuel ce qu'il a cessé d'être : un peuple toujours élu, encore très cher à Dieu, qui l'a appelé d'une vocation irrévocable. Et l'antisémitisme devient alors le refus d'admettre la permanence de cette vocation. « Dans cette perspective nouvelle, la Shoah aurait un sens déterminant ; elle contribuerait au salut de l'humanité par une expiation complémentaire de celle du Christ, nous révélant ainsi le mensonge de tout ce que nous avons cru auparavant. Dans cette perspective nouvelle, Israël en tant que nation continuerait avec l'Église à avoir un rôle déterminant à jouer dans le salut futur du monde<sup>23</sup>. » C'est d'ailleurs ainsi que Jean-Paul II avait explicité le sens de la Déclaration conciliaire : « À la malice morale de tout génocide s'ajoute, avec la Shoah, la malice d'une haine qui s'en prend au plan salvifique de Dieu sur l'histoire. Par cette haine, l'Église se sait, elle aussi, directement visée<sup>24</sup>. » Le Pape polonais situe ainsi la Shoah comme un événement qui ferait partie intégrante de l'économie du salut.

22. JEAN DUJARDIN, de l'Oratoire, *l'Église catholique et le peuple juif. Un autre regard*, Paris, Calmann-Lévy, 2003, p. 170-171.

23. JORGE RUIZ, *article cité*.

24. JEAN-PAUL II, « Discours du 31 octobre 1997 aux participants au Colloque sur les racines de l'antijudaïsme en milieu chrétien » dans la *Documentation catholique* n° 2171 du 7 décembre 1997, p. 1004.

Cet épisode historique prend alors la valeur d'un fait surnaturel. Cette valeur est nécessaire, si le peuple juif reste toujours porteur de l'élection et de l'alliance promises à Abraham. Et le pasteur Jorge Ruiz rapproche justement cette interprétation quasi officielle de celle déjà avancée en son temps par le philosophe français Jacques Maritain. Les deux lectures se rejoignent, car « elles placent le génocide juif dans la perspective catholique romaine de la *communio sanctorum* »<sup>25</sup>.

11. Allons même plus loin. Si l'on part de cette idée qu'à travers la figure du juif, l'antisémitisme exprime « le refus de l'identité religieuse de l'autre telle qu'elle lui a été conférée par Dieu »<sup>26</sup>, refus qui serait lui-même « la conséquence de la non-acceptation de l'élection permanente du peuple d'Israël »<sup>27</sup>, il est alors hors de doute que la lutte contre l'antisémitisme passe nécessairement par le respect réciproque de la liberté de religion. Et c'est justement là le but que le Pape François assigne au dialogue interreligieux : « le respect réciproque est la condition et, dans le même temps, le but du dialogue interreligieux : respecter le droit d'autrui à la vie, à l'intégrité physique, aux libertés fondamentales, c'est-à-dire la liberté de conscience, de pensée, d'expression et de religion<sup>28</sup>. » Un tel dialogue pourrait donc bien apparaître, sinon dans l'intention profonde du Pape, du moins dans la logique de l'auteur que nous avons cité, comme l'une des expressions majeures de la lutte contre l'antisémitisme. Et la condamnation de ce même dialogue apparaîtrait à l'inverse tout aussi logiquement comme l'une des expressions majeures de l'antisémitisme, celui-ci étant de ce point de vue « un mal métaphysique et religieux qui a quelque chose à voir avec l'idolâtrie qui s'empare d'une société lorsqu'elle devient exclusive »<sup>29</sup>. Mais alors, un tel exclusivisme n'aurait-il pas été le grand péché de tous les Papes d'avant le dernier Concile, lorsqu'ils prêchaient en lui conservant encore toute la plénitude de sa signification le dogme « Hors de l'Église point de salut » ? Grand péché de l'antisémitisme, dont Jean-Paul II aurait voulu faire repentance à l'occasion du Grand Jubilé de l'an deux mille ? En tout état de cause, si le libéralisme n'est plus un péché, c'est l'antisémitisme, au sens indéfini, qui le devient. Du moins logiquement.

Abbé Jean-Michel Gleize

25. JORGE RUIZ, *article cité*, note 7. Sur ce point, le PÈRE DUJARDIN (*op. cit.* p. 499) fait référence à l'article de B. Suchecky, « La christianisation de la Shoah », dans *Esprit*, n° 5 de mai 1989.

26. DUJARDIN, *ibidem*, p. 170.

27. ID, *ibidem*.

28. FRANÇOIS, « Audience du 28 octobre 2015 ».

29. DUJARDIN, *ibidem*.

## « SEULEMENT LE MAGISTÈRE » ?

### - 1 - POUR UNE CRITIQUE DE LA CRITIQUE

1. La transformation profonde dont nous avons fait état dans l'article précédent<sup>1</sup> n'est pas passée inaperçue aux yeux des protestants. L'article que nous avons cité<sup>2</sup> en

prend occasion pour soulever un redoutable problème :

1. « Pour la première fois », n° 9.

2. « Pour la première fois », n° 4, note 7.

« En principe, un tel changement est, à proprement parler, unimaginable. On ne peut se débarrasser si facilement, en un si court laps de temps, d'un enseignement constant et pratiquement unanime durant presque deux millénaires. [...] Après presque deux mille ans, nous nous rendrions enfin compte, avec quelque surprise, que tout le monde se serait trompé ! Le magistère actuel de l'Église catholique romaine vient dire que la chrétienté elle-même a vécu un long et effrayant mensonge. Et les acteurs catholiques romains, théologiens ou ecclésiastiques, auraient eux-mêmes participé et contribué à ce mensonge universel. Ce qu'on affirme aujourd'hui, c'est que l'Église n'aurait jamais dû quitter la synagogue. Toute la tradition chrétienne est également mise en question, de façon radicale »<sup>3</sup>. Et ce premier constat en amène vite un deuxième : « Ce revirement doctrinal sur les Juifs nous place devant un nouveau type de catholicisme romain. Autrement dit, nous nous trouvons devant un nouveau concept tant de la catholicité que de la romanité de l'Église, ou, si l'on veut, nous avons affaire à un nouveau concept tant de la Tradition que du Magistère »<sup>4</sup>. »

2. Disons même : un nouveau concept de la religion chrétienne. Car le Magistère fait partie intégrante du christianisme, lequel s'identifie adéquatement au catholicisme romain. Dès lors, tout se tient : seule une nouvelle idée du christianisme saurait expliquer cette nouvelle idée du Magistère et de l'Église, voulus par le Christ, idée qui s'impose de fait, puisqu'elle est justement à la racine de toutes les nouveautés malheureusement introduites par le concile Vatican II. Prendre ces nouveautés pour une altération du catholicisme romain devrait conduire tôt ou tard à faire le constat d'une faillite radicale du christianisme, et donc aussi de la Réforme qui s'en réclame. C'est sur ce point que la critique entreprise par Jorge Ruiz, quels que soient ses mérites réels, reste grevée d'une lourde équivoque.

3. Selon lui en effet, les nouveautés introduites par le concile Vatican II manifesteraient que le Magistère se trouve « intronisé sur la tradition et l'Écriture, Ancien et Nouveau Testament. Si la position de la Réforme était la *Sola Scriptura*, maintenant la position du catholicisme romain est *seul le magistère*. Le magistère est le pouvoir absolu, incontesté dans l'Église. Il juge de tout et il n'est jugé par personne »<sup>5</sup>. Le ver était donc dans le fruit : la critique à laquelle peut se livrer ici un protestant n'est pas si inconditionnelle qu'elle pourrait le paraître. Elle reste en tout cas, dans son principe comme dans son aboutissement, foncièrement étrangère à la démarche suivie par les catholiques dits « traditionalistes ». Plus exactement – et même au prix d'un paradoxe qui ne serait qu'apparent – elle ne serait pas si éloignée qu'elle le pense des présupposés qu'elle entend récuser. Expliquons-nous.

3. JORGE RUIZ, « La nouvelle théologie catholique romaine sur Israël. Sens et portée d'un changement doctrinal » dans *La Revue réformée* (revue de théologie de la Faculté Jean Calvin), n° 235, t. LVI (novembre 2005).

4. ID., *article cité*.

5. ID., *article cité*.



*La chaire de saint Pierre au Vatican, par Le Bernin (1657-1666).*

Première traduction française du **Traité sur la Tradition divine** du cardinal Franzelin. L'abbé Jean-Michel Gleize, professeur d'ecclésiologie au Séminaire International Saint-Pie X à Écône a assuré la traduction du traité du cardinal Franzelin, avec une présentation et des notes substantielles qui en facilitent grandement la lecture.

Élevé au cardinalat par le pape Pie IX en 1876, Jean-Baptiste Franzelin (1816-1886) enseigna

pendant vingt ans la théologie dogmatique, au collège jésuite de Rome. Théologien écouté lors du premier concile du Vatican en 1870, il publia cette même année un traité sur la tradition, le *De traditione divina*, qui l'a rendu célèbre et que l'on considère à juste titre comme l'ouvrage de référence sur la question. Franzelin ne se contenta pas d'y déployer, avec une érudition parfaitement maîtrisée, toutes les ressources de la patrologie grecque et latine. Son traité est construit comme doit l'être une œuvre proprement scientifique. Les deux fonctions, positive et spéculative, de la théologie y sont mises à contribution pour définir avec précision le concept de tradition, dans la dépendance la plus étroite des sources de la révélation. L'ouvrage de Franzelin met ainsi le doigt sur le vice radical du système protestant, qui repose en grande partie sur le refus de ce dogme catholique de la Tradition divine. Il garde surtout toute son actualité, à l'heure où la fausse notion de tradition vivante, qui est au centre des enseignements du concile Vatican II, est à l'origine des confusions doctrinales dont pâtissent bien des fidèles de l'Église catholique (400 pages, 21 € ou 24 €, port inclus).

## - 2 - LE MAGISTÈRE, PRINCIPE D'UNITÉ ET D'UNIVERSALITÉ

4. Pie XII affirme que le Magistère a été « institué par le Christ Notre Seigneur pour garder et interpréter le dépôt divin révélé », moyennant quoi, « ce Magistère, en matière de foi et de mœurs, doit être pour tout théologien la règle prochaine et universelle de vérité, puisque le Seigneur Christ lui a confié le dépôt de la foi – les Saintes Écritures et la divine Tradition – pour le conserver, le défendre et l'interpréter »<sup>6</sup>. Ce faisant, remarque Franzelin<sup>7</sup>, le Christ a établi un principe d'unité et d'universa-

6. PIE XII, Encyclique *Humani generis* du 12 août 1950.

7. JEAN-BAPTISTE FRANZELIN, *La Tradition*, thèse VI, n° 67-90,

lité. Ce sont en effet là les deux propriétés essentielles et nécessaires de la religion chrétienne. Elles sont si clairement indiquées dans l'Évangile, que tous les chrétiens, même non catholiques, sont obligés d'en convenir. Et, à l'instar de toute propriété, celles-ci doivent découler de l'essence du christianisme, comme les effets découlent de leur cause. La religion chrétienne doit donc se définir comme un principe d'unité. Et ce principe est justement celui d'un Magistère divinement institué, tel qu'il s'exerce pour conserver et transmettre l'intégrité de la révélation, « pour garder et interpréter le dépôt divin révélé ».

5. La nécessité de ce principe peut se démontrer *a priori*, c'est-à-dire en partant de la volonté divine du Christ qui en est la cause, telle qu'elle s'exprime dans les sources de la révélation, non seulement la sainte Écriture mais aussi la Tradition, qui inclut en particulier les enseignements du Magistère<sup>8</sup>. On peut aussi l'établir *a posteriori*, ou à partir de ses effets, lorsque l'on part du fait de l'unité et de l'universalité de la religion chrétienne, pour remonter à l'existence d'un Magistère divinement institué, qui en est la seule cause possible, dans l'Église catholique romaine. Cette double démonstration *a priori* et *a posteriori*, démonstration du même et par sa cause et par ses effets, trouve sa confirmation si l'on vérifie que, partout et toujours dans le protestantisme, on observe simultanément l'absence d'unité et d'universalité et l'absence d'un Magistère divinement institué.

### - 3 - DE LA TRADITION AU MAGISTÈRE

6. La Tradition peut s'entendre de différentes manières<sup>9</sup> : le mot est analogue. Il désigne au sens premier et objectif « ce qui est transmis », c'est-à-dire l'ensemble de toutes les vérités révélées par Dieu et que le Magistère a la charge de conserver et d'interpréter. Dans un second sens actif, le même mot désigne la manière dont les vérités révélées sont transmises, c'est-à-dire l'acte même de leur transmission, et l'on parle à ce sujet d'une double Tradition : la Tradition écrite des saintes Écritures et la Tradition non écrite. Dans un troisième sens, le même mot désigne encore l'organe ou le sujet qui a reçu de Dieu la charge de transmettre autrement que par l'écrit les vérités révélées par Dieu. La Tradition entendue au second sens d'une transmission non écrite ne correspond pas adéquatement à la transmission accomplie par la Tradition entendue au troisième sens de l'organe divinement institué. En effet, elle correspond aussi à la

Courrier de Rome 2008, p. 71-83.

8. Il n'y a ici aucune pétition de principe à démontrer le Magistère à partir du Magistère ou la Tradition à partir de la Tradition, puisqu'en dépit d'une identité matérielle ou nominale, ce n'est pas formellement la même réalité qui intervient à la fois comme conclusion et comme preuve. La valeur du Magistère ou de la Tradition, prise comme celle d'un argument dogmatique, est établie par le moyen du Magistère ou de la Tradition, pris comme un argument apologétique : un témoignage crédible aux yeux de la raison (argument apologétique) sert à prouver le bien fondé d'une autorité (argument dogmatique). Cf. FRANZELIN, *ibidem*, thèse VII, n° 105-113, p. 89-92.

9. JEAN-BAPTISTE FRANZELIN, *La Tradition*, thèses I-II-III, n° 1-26, Courrier de Rome 2008, p. 33-47.

Le jésuite Louis Billot (1846-1931) fut appelé à Rome par le pape Léon XIII, qui voulait donner une orientation nettement thomiste à l'enseignement. Saint Pie X l'éleva au cardinalat en 1911, après l'avoir nommé, l'année précédente, consultant du Saint-Office. Principal artisan du renouveau thomiste, défenseur réputé de l'orthodoxie dans le contexte de la crise moderniste, le cardinal Billot est demeuré surtout célèbre à cause de son cours d'ecclésiologie. Le *Traité de l'Église du Christ*, paru en 1900 est en effet la dernière grande synthèse théologique, grâce à laquelle, pendant plus de cinquante ans, des générations d'étudiants, prêtres et séminaristes, pourront trouver l'expression achevée de la pensée de l'Église, sur l'un des points où les remises en cause de la nouvelle théologie devaient se faire le plus durement sentir. Depuis le concile Vatican II (1962-1965) la constitution *Lumen gentium* sur l'Église et le décret *Unitatis redintegratio* sur l'œcuménisme n'ont fait qu'entretenir la confusion. Cette

première traduction française du maître ouvrage du cardinal Billot n'a d'autre ambition que d'éclairer les esprits, en leur donnant accès à ce qui reste l'une des meilleures sources de la théologie de l'Église.

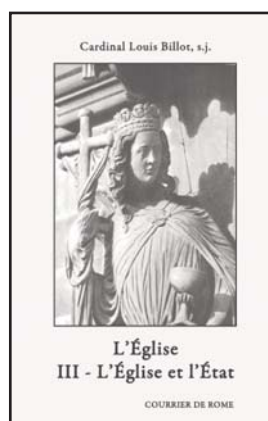
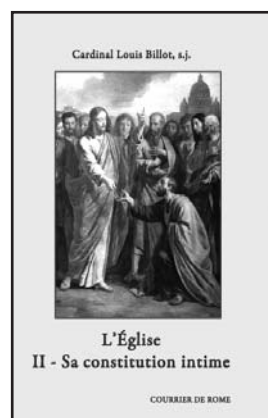
La traduction annotée du texte latin de 1921, a été faite par l'abbé Jean-Michel Gleize, professeur au séminaire d'Écône.

Le traité se compose de trois parties.

La première partie a pour objet l'aspect proprement apologétique de l'Église, avec la question de son institution divine et de ses notes, (L'institution de l'Église visible, les notes d'unité, de sainteté, de catholicité, d'apostolicité) - 329 pages, 21 € + 3 € de port.

La seconde partie a pour objet l'aspect proprement théologique de l'Église, avec la question de sa constitution intime (Les membres de l'Église, les pouvoirs de l'Église, la forme du gouvernement de l'Église, le primat de saint Pierre, l'évêque de Rome successeur de saint Pierre, les évêques, les conciles). 575 pages, 30 € + 4 € de port (épuisé, réédition en 2016).

La troisième partie a pour objet la souveraineté de l'Église dans les matières temporelles, et les conséquences qui en découlent pour la société civile. Cette question cruciale des rapports entre l'Église et l'État est introduite par une analyse serrée du libéralisme moderne, qui fait encore autorité. 16 € + 3 € de port (épuisé, réédition en 2016)



transmission accomplie par les Pères de l'Église et les théologiens, qui sont non pas les organes mais les critères de la Tradition. Elle correspond aussi à la transmission accomplie par la profession de foi unanime des simples fidèles catholiques, qui représente elle aussi un critère. La Tradition non écrite entendue au second sens englobe donc à la fois l'acte de la transmission accomplie par les membres de la hiérarchie enseignante et celui de la transmission accomplie par les membres de l'Église enseignée, Pères de l'Église, théologien et simples fidèles, tels qu'unanimes dans leur adhésion au dépôt des vérités révélées.

7. Le Magistère peut désigner lui aussi différentes réalités, en des sens également analogues<sup>10</sup>. Au premier sens, il s'agit de l'organe ou du sujet établi par Dieu pour conserver et interpréter les vérités divinement révélées, sujet qui n'est autre que la hiérarchie enseignante. Au second sens, il s'agit de l'acte authentique par lequel ces vérités sont conservées et interprétées par les membres de la hiérarchie enseignante. Au troisième sens, il s'agit de l'objet de cet enseignement authentique et donc de ces mêmes vérités révélées, conservées et interprétées, toujours dans la même signification.

8. Il y a donc un lien très étroit entre la Tradition et le Magistère. Pour exprimer ce lien, les manuels classiques de la théologie<sup>11</sup> disaient que le Magistère est « l'organe de la Tradition ». Cela s'entend du Magistère entendu au sens d'un sujet transmetteur, par rapport à la Tradition entendue au sens d'un objet transmis. Et si nous envisageons l'acte même de la transmission, la Tradition entendue au sens actif d'une transmission non écrite correspond principalement à l'acte d'enseignement authentique du Magistère mais aussi, secondairement, à l'acte de la croyance et de la profession de foi de l'Église enseignée.

#### **- 4 - LA TRADITION ET LE MAGISTÈRE VIVANT : À LA RACINE PROFONDE D'UNE CONFUSION**

9. La nature même de la Tradition explique donc aussi celle du Magistère. Puisqu'il s'agit en effet dans les deux cas d'une transmission, la vérité révélée par Dieu, pour être éternelle et immuable dans sa signification, est soumise à une succession temporelle, du point de vue de la proposition qui en est faite aux hommes. Le Magistère est donc vivant au sens où, loin de se réduire aux membres de la hiérarchie d'une époque donnée, l'organe de la Tradition s'identifie à l'ensemble de tous les représentants du Christ, Papes et évêques, qui se

succèdent au cours du temps. Chacun d'entre eux n'est ni plus ni moins organe que tous les autres, et il l'est dans la mesure exacte où il se fait le témoin fidèle de la vérité révélée par Dieu. Rendre témoignage à une autre vérité, jusqu'ici inédite, ne serait plus que la transmission d'une opinion personnelle, un acte qui ne saurait revêtir aucune valeur magistériel, ni même celle d'un quelconque critère. Ce serait un acte des hommes d'Église, non un acte d'Église. Un tel acte isolé, du fait même qu'il serait isolé, ne saurait s'inscrire dans la Tradition de l'Église, ni correspondre non plus à l'exercice de son Magistère vivant.

10. Alors « Seulement le Magistère »?... Le pasteur Jorge Ruiz réduit le Magistère vivant au pseudo-magistère de l'heure présente, préalablement isolé de toute la Tradition de l'Église. Et cette idée faussée qu'il se fait du Magistère est justement celle qu'ont adoptée les représentants de ce « nouveau type de catholicisme romain » qui fait l'objet de sa critique. Le nouveau concept de la Tradition et du Magistère n'existe que parce qu'on l'invente de toutes pièces, soit pour le cautionner, soit pour le critiquer. L'Écriture seule est l'Écriture telle qu'elle parle à la conscience d'un homme de ce temps. Le Magistère seul est le Magistère tel qu'il parle à la conscience des hommes de ce temps. Le présumé reste le même dans les deux situations, car c'est la conscience, individuelle ou collective, qui juge de tout et n'est jugée par personne, du fait même qu'elle s'isole de toute la Tradition, pour se cantonner dans la parole, écrite ou parlée, de l'unique instant présent. Pas plus dans un cas que dans l'autre il ne saurait y avoir le principe d'une véritable unité ni celui d'une authentique universalité. Dans un cas comme dans l'autre, le principe de la libre inspiration, individuelle ou communautaire, a pour conséquence inéluctable l'émiettement ou la discontinuité.

11. Le Magistère vivant de la sainte Église catholique et romaine n'est pas « seulement le Magistère » du temps présent, « seulement le Magistère » de l'après Vatican II. Il est le Magistère de toujours, le Magistère traditionnel de tous les temps, qui se juge lui-même, du fait même qu'il reste fidèle à lui-même, en transmettant constamment ce qu'il a reçu, comme les apôtres. Ce Magistère n'est jamais le « seul Magistère » d'un moment, puisqu'il peut dire comme saint Paul : « Tradidi quod et accepi ». S'il existe un nouveau type de magistère et de tradition, il ne saurait exister un nouveau type de catholicisme romain. Il y a seulement un nouveau type de protestantisme, le modernisme, qui s'est introduit dans l'Église à la faveur du concile Vatican II, qui affecte depuis la mentalité des hommes d'Église et qui a donné naissance à ce nouveau type de magistère, à cette nouvelle tradition vivante, subjective et évolutionniste. La déclaration *Nostra aetate* s'inscrit à cet égard dans le contexte de ce que l'on a pu appeler à juste titre une protestantisation de l'Église.

**Abbé Jean-Michel Gleize**

10. JEAN-BAPTISTE FRANZELIN, *La Tradition*, thèses IV-V, n° 27-66, Courrier de Rome 2008, p. 49-70.

11. ID., *Ibid.*, thèse IX, n° 140-159, Courrier de Rome 2008, p. 113-121 ; LOUIS BILLOT, *L'Église. II – Sa constitution intime*, question 10, thèse 16, Courrier de Rome, 2010, n° 519-566, p. 135-181. JOACHIM SALAVERRI, *De Ecclesia Christi*, thèse 19, n° 774 distingue entre l'organe primaire de la Tradition, qui serait l'Église enseignante et l'organe secondaire, qui serait l'Église enseignée, mais cette manière d'exprimer les choses est nouvelle et ne s'accorde pas avec celle suivie jusqu'ici par les auteurs, qui distinguent plutôt entre l'organe et les critères de la Tradition.

## L'OCCUPANT DU SAINT-SIÈGE DE ROME EST-IL AUJOURD'HUI RÉELLEMENT PAPE ?

### ARGUMENTS POUR OU CONTRE

#### IL SEMBLE QUE NON

1. Premièrement, les anciens théologiens disent tous qu'un pape hérétique ou schismatique perd le souverain pontificat. Or, dans la mesure où il persévère à imposer dans l'Église les nouveautés du concile Vatican II, qui vont contre la foi et la morale catholiques, l'actuel occupant du Saint-Siège de Rome est, sinon hérétique du moins schismatique. Donc, il n'est pas réellement pape.

2. Deuxièmement, nul sujet désigné pape ayant une intention habituelle et objective contraire au bien commun de l'Église ne peut recevoir le souverain pontificat ; or tous les sujets désignés papes depuis Vatican II sont des sujets ayant une intention habituelle et objective contraire au bien commun de l'Église ; donc nul sujet désigné pape depuis Vatican II n'a pu recevoir le souverain pontificat. Preuve de la majeure : le souverain pontificat est formellement la relation du sujet désigné pape au Christ, fondée sur le fait que le Christ communique à l'élu le pouvoir de tête-vicaire de l'Église ; si cette relation est, l'élu est ordonné au bien commun de l'Église et si l'élu n'est pas ordonné à ce bien commun, il y a là le signe que cette relation n'est pas et que donc le sujet désigné n'a pas reçu le souverain pontificat<sup>1</sup>. Preuve de la mineure : elle se prouve par induction. La proposition de nouvelles doctrines fondées sur les principes dissolvants du modernisme a provoqué un gigantesque recul de la foi ; la réforme liturgique a ruiné la piété ; la réforme canonique a dissous la discipline de l'Église ; l'œcuménisme a répandu l'indifférentisme ; le faux principe de la liberté religieuse a privé l'Église des moyens de promouvoir efficacement le règne du Christ. Or, les papes conciliaires ont reconnu à plusieurs reprises le rapport qui existe entre les réformes qu'ils promeuvent et la crise dans laquelle s'enfonce l'Église, et ils n'en persévèrent pas moins dans ces réformes. C'est pourquoi, bien qu'il appartienne à Dieu seul de juger s'il y a ignorance ou malice et si l'ignorance est coupable ou non – car l'Église ne juge qu'au for externe – il est évident que les papes conciliaires ont une intention habituelle et objective contraire au bien commun de l'Église.

3. Troisièmement, il n'est pas possible qu'une autorité infaillible promulgue un acte non-infaillible puisque de fait erroné ; autrement dit, si Paul VI avait été formellement pape au moment de la promulgation de la doctrine de la liberté religieuse, il eût été impossible, en vertu de l'infaillibilité du magistère ordinaire et universel, que cette doctrine fût non-infaillible, puisqu'en opposition avec un enseignement infaillible de l'Église. Or, cette opposition s'est produite. C'est bien la preuve que Paul

VI n'était pas formellement pape. Et donc ses successeurs, invalidement créés cardinaux par lui, ne le sont pas non plus.

4. Quatrièmement, Jorge Mario Bergoglio était hérétique dès avant son élection au souverain pontificat. Or, la Constitution *Cum ex Apostolatus officio* de Paul IV définit l'invalidité de l'élection d'un hérétique au souverain pontificat et le § 4 du canon 188 du Code de 1917 dit que le clerc apostat est déchu de son office. Donc, Bergoglio n'a jamais été pape : son élection fut invalide dès le départ.

#### IL SEMBLE QUE OUI

5. Cinquièmement, le schisme consiste à refuser par principe de se comporter comme une partie de l'Église, et donc à refuser par principe de se comporter vis-à-vis de l'évêque de Rome comme à l'égard du chef de toute l'Église. Il représente un péché grave contre l'unité de l'Église, fruit de la charité. Or, refuser de se comporter à l'égard de l'occupant actuel du Saint-Siège de Rome comme à l'égard de celui qui est réellement pape équivaut à commettre ce péché de schisme et c'est d'ailleurs entre autres la position du sédévacantisme. L'on doit donc reconnaître sous peine de péché grave de schisme que l'occupant du Siège apostolique est aujourd'hui réellement pape.

6. Sixièmement, l'hérésie consiste à refuser de professer que l'évêque de Rome est le chef de toute l'Église et représente un péché grave contre la foi. Or, tenir que l'occupant du Saint-Siège de Rome n'est pas aujourd'hui réellement le chef de toute l'Église équivaut à commettre ce péché d'hérésie, puisque le primat de l'évêque de Rome est un dogme de foi catholique, et c'est d'ailleurs entre autres la position du sédévacantisme. L'on doit donc reconnaître sous peine de péché grave d'hérésie que l'occupant du Siège apostolique est aujourd'hui réellement pape.

7. Septièmement, de l'avis unanime des théologiens, l'adhésion de toute l'Église à l'élection du souverain pontife est le signe infaillible de la légitimité de cette

1. Telle est en résumé la thèse développée par le PÈRE GUÉRARD DES LAURIERS (ou *thèse de Cassiciacum*).

2. LOUIS BILLOT, *Traité de l'Église du Christ*, question 14, thèse 29, 3<sup>e</sup> partie, p. 612-613, n° 950 de la traduction du Courrier de Rome. Billot applique d'ailleurs ce principe pour éclaircir la difficulté suscitée par l'affaire Savonarole. « Ce principe vaut notamment pour réfuter ceux qui voudraient justifier les agissements schismatiques qui eurent lieu à l'époque d'Alexandre VI. Le principal protagoniste de l'histoire, disent-ils, ne cessait de répéter qu'il avait des preuves absolument certaines de l'hérésie d'Alexandre VI et qu'il les produirait lors d'un concile général. Mais pour omettre d'autres arguments grâce auxquels on pourrait facilement réduire cette explication à néant, il nous suffira ici d'un seul : il est certain qu'au moment où Jérôme Savonarole adressait ses lettres aux chefs d'États, toute la chrétienté reconnaissait Alexandre VI et lui obéissait comme au véritable pape. Donc, par le fait même, Alexandre VI n'était pas un pseudo-pape, mais il était le pape



élection <sup>2</sup>. Or, depuis Vatican II, les élus au souverain pontificat ont tous bénéficié de l'adhésion de toute l'Église. Donc, depuis Vatican II, les papes ont tous été légitimement élus.

8. Huitièmement, l'unité visible de l'Église est indéfectible. Or, elle ne le serait pas si l'Église était privée de son chef visible : « La question de la visibilité de l'Église est trop nécessaire à son existence pour que Dieu puisse l'omettre durant des décades ; le raisonnement de ceux qui affirment l'inexistence du pape met l'Église dans une situation inextricable <sup>3</sup>. » Donc l'Église ne saurait être privée de son chef visible depuis le concile Vatican II et c'est pourquoi les occupants du Siège apostolique sont réellement papes depuis ce concile.

9. Neuvièmement, l'adage tiré du Droit, *melior est conditio possidentis*, fonde une probabilité suffisante. Or, il s'applique au cas qui nous occupe, comme en a témoigné Mgr Lefebvre : « Tant que je n'ai pas l'évidence que le pape ne serait pas le pape, et bien, j'ai la présomption pour lui, pour le pape. Je ne dis pas qu'il ne puisse pas y avoir des arguments qui peuvent mettre en doute dans certains cas. Mais il faut avoir l'évidence que ce n'est pas seulement un doute, un doute valable. Si l'argument était douteux, on n'a pas le droit de tirer de conséquences énormes ! <sup>4</sup> » ; « Si vous avez l'évidence de la déchéance juridique du pape Paul VI, je comprends votre logique subséquente. Mais personnellement j'ai un doute sérieux et non une évidence absolue <sup>5</sup> ». C'est pourquoi, il est probable que les occupants du Siège apostolique sont réellement papes depuis ce concile.

10. Dixièmement, prétendre que l'occupant du Siège apostolique n'est pas réellement pape entraîne plus d'inconvénients que d'avantages, comme en a témoigné Mgr Lefebvre : « Dans l'attitude pratique, ce n'est pas l'inexistence du pape qui fonde ma conduite, mais la défense de ma foi catholique. Or vous croyez en conscience devoir partir de ce principe qui malheureusement jette le trouble et cause des divisions violentes, ce que je tiens à éviter <sup>6</sup>. » Or, ce qui entraîne plus d'inconvénients que d'avantages n'est pas prudent. C'est pourquoi, il n'est pas prudent de tenir que les occupants du Siège apostolique ne sont pas réellement papes depuis ce concile.

### PRINCIPE DE RÉPONSE

11. La raison humaine a pour objet de connaître l'ordre d'une chose en regard d'une autre et celui-ci peut se présenter de deux façons. Premièrement, il existe entre les parties d'un tout ou d'une multitude, à la manière dont les parties d'une maison sont ordonnées entre elles. Deuxièmement, il existe comme celui que les choses

entretiennent avec leur fin. « Et cet ordre-ci », remarque le docteur angélique, « est plus important que le premier. Car, comme le Philosophe le dit, au onzième livre de la *Métaphysique*, l'ordre entre les parties de l'armée a pour cause celui qu'entretient l'ensemble de l'armée avec son chef ». Par ailleurs, cet ordre est objet de la considération de la raison de quatre manières : il y a, en effet, un ordre que la raison ne fait pas, mais qu'elle ne fait qu'observer, comme il en est de l'ordre des choses naturelles ; il existe ensuite un autre ordre, que la raison, quand elle pense, met dans son propre acte, par exemple, lorsqu'elle ordonne entre eux ses concepts, ainsi que les signes des concepts, qui sont les mots dotés de sens ; il y a encore un troisième ordre que la raison, en y pensant, met dans les opérations de la volonté ; il y a enfin un quatrième ordre que la raison, en y pensant, met dans les choses extérieures dont elle est elle-même la cause, comme dans l'armoire et dans la maison. Il appartient à la philosophie naturelle d'observer l'ordre des choses que la raison humaine observe mais ne fait pas, en comprenant aussi, sous la philosophie naturelle, la métaphysique. Ensuite, l'ordre que la raison, quand elle pense, met dans son acte propre, appartient à la philosophie rationnelle, à laquelle il appartient d'observer l'ordre entre les parties du discours, et l'ordre entre les principes, et des principes aux conclusions. Ensuite, l'ordre des actions volontaires appartient à la réflexion de la philosophie morale. Enfin, l'ordre que la raison met, en y pensant, dans les choses extérieures constituées par la raison humaine, appartient aux arts mécaniques. Remarquons donc en particulier que le propre de la philosophie morale est de traiter des opérations humaines, en autant qu'elles sont ordonnées entre elles et à une fin. Le sujet de la philosophie morale est l'opération humaine ordonnée à une fin, ou même l'homme pour autant qu'il est en train d'agir volontairement en vue d'une fin <sup>7</sup>.

12. Il y a donc une grande différence entre différents types de certitudes, qui correspondent à différents types de connaissances et d'ordres connus. La philosophie naturelle et la métaphysique ainsi que la logique ont pour corollaire une certitude spéculative : celle-ci caractérise la raison lorsqu'elle considère un ordre nécessaire, c'est-à-dire un ordre qui existe déjà indépendamment de la raison et que celle-ci ne peut ni établir ni modifier (pour la philosophie naturelle et la métaphysique) ou un ordre que la raison établit de façon uniforme, en se réglant sur des principes immuables (pour la logique). L'art et la morale ont pour corollaire une certitude pratique ou une sûreté : celle-ci caractérise la raison lorsqu'elle considère un ordre contingent, c'est-à-dire un ordre que la raison établit de façon variable, quoiqu'en se réglant sur des principes nécessaires. La certitude spéculative d'une conclusion n'est donc pas la même chose que sa sûreté <sup>8</sup>. La première fait abstraction des circonstances, tandis que la seconde en tient compte. Car nous sommes dans des

légitime. Et donc, il n'était pas hérétique, du moins pas coupable de l'hérésie qui fait que l'on n'est plus membre de l'Église et qui en conséquence fait perdre nécessairement le pouvoir de la papauté, ou toute autre juridiction ordinaire ».

3. MGR LEFEBVRE, *Conférence à Écône*, le 5 octobre 1978.

4. ID., *Ibid.*, le 16 janvier 1979.

5. ID., *Réponse écrite au père Guérard des Lauriers*.

6. ID., *Ibid.*

7. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Commentaire sur l'Éthique d'Aristote*, livre I, leçon 1, n° 1-3.

8. JACQUES RAMIREZ, *De fide*, n° 128, p. 111 ; JEAN-BAPTISTE FRANZELIN, *La Tradition*, thèse 12, n° 248-255 *Courrier de Rome*, 2008, p. 164-168.

domaines différents. La certitude spéculative a lieu lorsque l'intellect est adéquat à la réalité telle qu'elle est en soi, nécessairement, de manière absolue et abstraite, toujours et partout. La certitude pratique, ou sûreté, a lieu lorsque l'appétit précède le jugement de l'intellect et est lui-même adéquat à la fin, qui commande chez l'intellect le juste choix des moyens, compte tenu des circonstances. Lorsque la certitude spéculative existe, elle doit coïncider avec la certitude pratique, puisqu'une vérité abstraite qui s'impose comme un universel doit pouvoir se vérifier toujours et partout, quelles que soient les circonstances. La sûreté ne peut pas aller de pair avec une erreur (ou une incertitude) spéculative. Par exemple, il est spéculativement certain que l'on doit se confesser au moins une fois par an ; et en même temps, il est sûr (ou pratiquement certain) qu'il vaut mieux se confesser plus souvent. Lorsque la certitude spéculative n'existe pas, on a affaire à des opinions spéculatives plus ou moins probables, ou même à un doute au sens strict. Et la certitude pratique équivalente consiste en ce que le jugement de l'intellect pratique énonçant ce qu'il faut faire compte tenu des circonstances soit conforme à l'appétit droit qui porte à la fois sur la fin nécessaire et les moyens contingents. Ce jugement pratique est l'objet de la vertu de prudence. Il est par définition relatif aux circonstances, et reste distinct du jugement spéculatif de la science ou de l'opinion.

13. Que le pape soit hérétique (ou schismatique) ou favorise l'hérésie (ou le schisme) peut avoir lieu de manières diverses : ce fait est contingent. Et qu'il perde ou non le pontificat en une telle rencontre ne fait pas l'objet d'un jugement spéculatif nécessaire et certain, puisque l'enseignement de la Révélation, tel que proposé par le Magistère, reste muet sur ce point. En revanche, il reste toujours possible de tirer une conclusion pratique, eu égard aux circonstances dans lesquelles se présente cette situation. Pareille conclusion sera sûre, à défaut d'être certaine. Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons depuis le concile Vatican II sont telles qu'aux yeux de Mgr Lefebvre et de la Fraternité Saint-Pie X le parti le plus sûr est de considérer que l'occupant du Saint-Siège est réellement pape, jusqu'à preuve du contraire. Ce jugement n'est pas l'acte d'une connaissance spéculative (science ni même opinion). Il est l'acte d'une prudence.

### RÉPONSE AUX ARGUMENTS

14. Au premier, pour ce qui est de la preuve de la première prémisse, nous disons que tel est certes la conclusion spéculative la plus commune des anciens théologiens (Cajetan, saint Robert Bellarmin, Suarez et même Billot). Cependant, ces théologiens n'ont pas pu envisager l'intention contraire au bien commun de l'Église telle qu'elle est inspirée par le modernisme, erreur subtile entre toutes et dans le contexte de Vatican II. Leur explication est vraisemblable compte tenu des circonstances dont ils avaient connaissance, mais ces circonstances ne sont pas les mêmes aujourd'hui. En l'absence d'une autre conclusion spéculative dûment établie, la prudence peut nous conduire à poser un jugement pratique (au moins provisoirement) différent de celui qu'aurait commandé

leur conclusion spéculative. Pour ce qui est de la deuxième prémisse, nous disons que pour le présent, aucune déclaration canonique n'est encore survenue pour déclarer juridiquement la notoriété de ce qui serait l'hérésie ou le schisme des papes conciliaires. Peut-on parler tout de même d'une hérésie ou d'un schisme occulte ? Il est au moins hors de doute que l'attitude de ces papes obéit aux présupposés du libéralisme et du modernisme, qui ont été condamnés par le magistère, et que ces papes favorisent ainsi l'hérésie ou le schisme, dans la mesure où ils prêchent et mettent en pratique les enseignements du concile Vatican II et accomplissent toutes les réformes qui en découlent.

15. Au deuxième, nous répondons en faisant une distinction dans la première prémisse. Lorsque l'objectant avance que « nul sujet ayant une intention habituelle et objective contraire au bien commun de l'Église ne peut recevoir le souverain pontificat », si cette intention est canoniquement notoire antérieurement à l'élection, nous l'accordons, car elle représente un signe nécessaire et suffisamment de par le droit de l'Église. Si cette intention n'est pas canoniquement notoire antérieurement à l'élection, nous la nions. Si elle est occulte, avant comme après l'élection, nous la nions aussi. Si elle est publique, postérieurement à l'élection, nous affirmons que cette prémisse est objet de controverse et n'est ni nécessaire ni certaine. En effet, l'ordination de l'élu déjà désigné au bien commun de l'Église exprime seulement le rapport qui existe vis-à-vis d'une cause finale, dans l'ordre de l'opération. Et donc, l'absence de cette ordination signifie ni plus ni moins que l'élu déjà désigné n'agit pas en tant que souverain pontife. Elle ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas souverain pontife. On ne saurait donc raisonner *a posteriori* en passant successivement de « l'élu n'agit quasiment jamais en vue du bien commun [vrai] » à « l'élu ne peut pas agir en vue du bien commun [faux] » et enfin à « l'élu n'a pas reçu le souverain pontificat [faux] ». Nous faisons ensuite une distinction dans la deuxième prémisse. Lorsque l'objectant avance que « tous les sujets désignés papes depuis Vatican II sont des sujets ayant une intention habituelle et objective contraire au bien commun de l'Église », s'il s'agit d'une intention canoniquement notoire et antérieure à l'élection, nous la nions. S'il s'agit d'une intention publique, antérieure ou postérieure à l'élection, nous distinguons encore : il est possible et probable que les experts ou les gens avisés s'en aperçoivent, mais il est difficile et improbable que le commun des mortels s'en rende parfaitement compte. Et nous ajoutons qu'il serait invraisemblable que, en raison d'une intention que le commun des mortels ne saurait vérifier, l'élu désigné au Saint-Siège ne soit pas en possession du souverain pontificat et ce, sans que la plupart des membres de l'Église aient la possibilité de s'en apercevoir. S'il s'agit d'une intention occulte, (avant comme après l'élection), nous ne pouvons rien en conclure, car Dieu seul peut en juger.

16. Au troisième, nous répondons que la pièce maîtresse de cet argument est que Vatican II a bénéficié de l'infailibilité dans la mesure où il a correspondu à l'exercice du magistère ordinaire universel. Or ce pré-

supposé ne tient pas <sup>9</sup>. Par définition, il ne peut pas y avoir exercice d'un magistère ordinaire universel dans le cadre d'un concile, puisque le magistère ordinaire universel se définit comme l'exercice du magistère de l'épiscopat dispersé, par opposition à l'exercice du magistère de l'épiscopat réuni en concile. Pour que l'argument qui soutient la thèse soit probant, il faudrait : soit que Vatican II n'eût pas été la réunion des évêques en concile ; soit que Vatican II eût été infaillible en tant qu'exercice d'un magistère solennel. La première hypothèse nie l'évidence. La deuxième a été démentie par Paul VI <sup>10</sup>. Il est donc clair que les enseignements du concile Vatican II ne correspondent pas à l'enseignement d'un magistère infaillible et que la thèse ne tient pas.

17. Au quatrième, nous répondons premièrement que la première prémisse de cet argument suppose que le cardinal Bergoglio a publiquement abdicé la foi catholique avant même son élection au souverain pontificat. Or, les règles canoniques sont d'interprétation stricte, de sorte que, pour conclure au terme du raisonnement de l'objectant, et déduire que Bergoglio a renoncé tacitement au pontificat, il faut que la première prémisse soit absolument nécessaire et certaine, et établir sans doute possible que Bergoglio a vraiment et notoirement abdicé la foi catholique. Ce fait n'est pas suffisamment prouvé, puisque ni Jean-Paul II ni Benoît XVI n'ont jamais déclaré l'apostasie de Bergoglio. La première prémisse de l'argument n'est donc pas suffisamment établie. Nous répondons deuxièmement que la deuxième prémisse n'énonce pas non plus une nécessité. Contrairement à ce qu'affirme l'objectant, Paul IV n'affirme pas que les dispositions qu'il prend appartiennent au dépôt révélé. Il n'est donc pas absolument certain que ces dispositions touchent immédiatement au droit divin. Il y a au moins un doute. On ne pourrait donc dans ce cas, considérer ces mesures que comme des lois ecclésiastiques, positives et non comme un dogme. Il faut noter à ce propos que les mots « valable à perpétuité » n'indiquent pas du tout que la disposition ne pourra pas être abrogée par l'autorité compétente dans le futur, mais simplement qu'elle n'est pas établie pour une durée limitée *a priori* et fixée dans le temps. De soi, en dehors d'une nouvelle intervention de l'autorité, cette disposition « valable à perpétuité » demeure ; mais concrètement, une réforme peut l'abroger. On pourrait faire l'analogie avec la bulle *Quo primum* sur la « canonisation » de la messe de saint Pie V : l'intention du pape saint Pie V n'était pas de rendre par avance impossible la réforme de Pie XII. Or, certaines dispositions canoniques de Paul IV ne sont pas reprises dans le Code de droit canonique de 1917 et sont par le fait même abrogées <sup>11</sup>. Il n'en reste que les dispositions

du § 4 du canon 188 : « En vertu de la renonciation tacite admise ipso jure, sont vacants 'ipso facto' et sans aucune déclaration, quelque office que ce soit si le clerc apostasie publiquement la foi catholique » ; et celles du § 1 du canon 2314 <sup>12</sup>. C'est donc à ces deux textes et non à la Constitution de 1559 que l'on doit se référer pour connaître de droit en vigueur <sup>13</sup>. En conséquence, l'autorité de la bulle *Cum ex apostolatus* est certainement abrogée dans l'Église depuis 1917, et la possibilité de recourir à cette Constitution est exclue par le canon 6 <sup>14</sup>. D'autre part, la constitution *Vacante sede apostolica*, de saint Pie X (25 décembre 1904) déclare nulle toute censure pouvant enlever la voix active ou passive aux cardinaux du conclave. Or le canon 160 du code déclare que l'élection du pape est réglée uniquement par cette constitution. La bulle de Paul IV aurait donc été certainement abrogée par cette disposition, en vertu du canon 22 qui affirme qu'une loi postérieure abroge une loi antérieure si elle réorganise entièrement la matière. La constitution de Pie XII *Vacantis apostolicæ sedis* qui remplace celle de saint Pie X le 8 décembre 1945 reprend les mêmes dispositions à ce sujet : « Aucun cardinal ne peut être exclu en aucune manière de l'élection active ou passive du souverain pontife, sous aucun prétexte ni pour cause d'excommunication, de suspense, d'interdit ou d'autre empêchement ecclésiastique. Nous levons l'effet des censures pour ce genre d'élection seulement, leur conservant leur vigueur pour tout le reste » (§ 4). La deuxième prémisse de l'argument avancé par l'objectant s'écroule donc elle aussi.

18. Au cinquième, nous répondons que la position

ne viennent pas à résipiscence, qu'on les prive de tout bénéfice, dignité, pension, office ou autre charge, s'ils en avaient dans l'Église, et qu'on les déclare infâmes ; après deux monitions, ceux qui sont clercs doivent être déposés. S'ils ont donné leur nom à une secte non catholique ou y ont publiquement adhéré, ils sont infâmes par le fait même ; en tenant compte de la prescription du canon 188, § 4, que les clercs, après une monition inefficace, soient dégradés »

13. On trouve une explicitation de cette question dans *Le Sel de la Terre* n° 33 (été 2000), p. 67. Pour démontrer que cette Constitution est encore en vigueur, il faudrait prouver : 1) qu'elle n'est pas une loi pénale mais une prescription disciplinaire (car les lois pénales ne restent valides que si elles ont été maintenues explicitement) et 2) qu'elle a été maintenue explicitement dans le Code de 1917. Il suffit que l'une des deux conditions manque pour que la Constitution soit abrogée. Or précisément, les deux font défaut. 1) En effet, la disposition de la bulle de Paul IV qui invalide l'élection d'un hérétique est manifestement une loi pénale et non pas une loi disciplinaire puisqu'elle inflige la privation d'un office ecclésiastique ; 2) elle n'est pas contenue implicitement dans le code de droit canon. En effet, on ne voit pas quel canon du code pourrait présupposer que cette constitution est toujours en vigueur. La référence en note de cette Constitution dans quelques canons du code ne signifie pas que l'ensemble de la législation soit repris (c'est l'opinion la plus fiable des canonistes Naz, Creusen, Van Hove, Coache, des Gravières...). Voir aussi : *Le Sel de la terre* n° 36, printemps 2001, p. 113-117.

14. Il existe aussi une opinion selon laquelle c'est le cardinal Gasparri, imbu d'esprit maçonnique, qui aurait opéré subrepticement cette soustraction de la Bulle de Paul IV contre la volonté de saint Pie X. Cela reste à prouver.

9. Voir les numéros de février 2008 et septembre 2009 du journal « Courrier de Rome ».

10. « Discours de clôture du Concile, le 7 décembre 1965 » dans *DC* n° 1462 (2 janvier 1966), col. 64 ; « Audience du 12 janvier 1966 » dans *DC* n° 1466 (6 mars 1966), col. 418-420.

11. Cf. le canon 6 du *Code de 1917*.

12. « Tous les apostats de la foi chrétienne, tous les hérétiques ou schismatiques et chacun d'eux si après monition, ils

sédévacantiste équivaut à un refus non de principe mais de fait, car il s'explique en raison des circonstances consécutives au concile Vatican II. Le sédévacantisme se définit précisément comme le refus d'être en communion avec l'occupant actuel du Saint-Siège de Rome, c'est-à-dire non pas avec tout occupant de ce Saint-Siège, mais avec ceux de ses occupants qui ont actuellement une intention habituelle et objective contraire au bien commun de l'Église. Une telle attitude n'est donc pas proprement un schisme. Elle représente tout au plus un péché contre la prudence. Elle ne représente pas un péché direct et immédiat contre l'unité de l'Église, fruit de la charité, même si, chez ceux qui l'adoptent, elle peut entraîner un état d'esprit schismatique et occasionner à la longue un schisme proprement dit.

19. Au sixième, nous répondons que l'hérésie consisterait ici à nier une proposition universelle et nécessaire, car elle professerait que nul évêque de Rome n'est chef de toute l'Église. La position sédévacantiste nie quant à elle une proposition particulière et contingente, car elle exprime un jugement relatif à des circonstances. L'hérésie affirme par principe que l'évêque de Rome ne peut pas être le chef de l'Église. Le sédévacantisme affirme que de fait tel élu désigné évêque de Rome n'a pas reçu

le souverain pontificat. Il ne nie pas qu'il puisse ensuite le recevoir ni que d'autres aient pu le recevoir et l'aient reçu en effet. Une telle position n'est donc pas proprement hérétique. Elle représente tout au plus un péché contre la prudence, non un péché contre la foi.

20. Au septième, nous répondons que la reconnaissance pacifique de l'élection est non la cause mais le signe de la légitimité du pape. C'est pourquoi, l'argument ne saurait conclure ni plus ni moins qu'à une probabilité et exprimer la sûreté d'une prudence.

21. Au huitième, nous répondons que, pour être complet, cet argument devrait conclure à une alternative et affirmer qu'en l'état actuel des choses soit l'occupant du Saint-Siège est réellement pape, soit il ne l'est pas et il est nécessaire de procéder à l'élection d'un vrai pape, comme l'ont fait les tenants de la thèse dite « conclaviste ». La suite de l'argument consiste à établir que ces derniers n'offrent aucune crédibilité et que, dans les circonstances présentes, leur initiative s'avère imprudente.

22. Nous accordons le neuvième et le dixième, pour autant qu'ils aboutissent à une conclusion prudente.

**Abbé Jean-Michel Gleize**